



CH-3003 Bern, BVET.

Aux destinataires selon la liste ci-jointe

Référence/numéro de dossier:

Votre référence:

Notre référence:

Dossier traité par: hoc

**Berne, 7 mai 2008**

## **Modification des ordonnances réglementant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (Paquet d'ordonnances OITE)**

### **Audition**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous vous soumettons le projet de modification des ordonnances réglementant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux et vous prions de nous faire parvenir vos éventuelles remarques d'ici au

**13 juin 2008** au plus tard

en les adressant à l'Office vétérinaire fédéral, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, par courrier postal ou électronique (Juerg.Ruefenacht@bvet.admin.ch).

L'OITE a fait l'objet d'une révision complète à la mi-2007, afin d'adapter les conditions suisses d'importation d'animaux et de produits animaux à celles de l'UE dans la perspective de l'élargissement du champ d'application de l'annexe 11 de l'Accord bilatéral agricole. Bien que l'OITE eût été révisée en étroite collaboration avec la Commission de l'UE, après l'entrée en vigueur du paquet OITE, divers Etats membres ont attiré l'attention de l'OVF sur les divergences entre le paquet d'ordonnances OITE et les directives européennes correspondantes. D'autres dispositions de l'OITE ont été contestées en novembre 2007 par l'Autorité européenne de contrôle (FVO) lorsque cette dernière a inspecté les postes d'inspection vétérinaire frontaliers dans les aéroports internationaux suisses. En prévision de la prochaine inspection, programmée pour début septembre 2008, il convient d'éliminer les divergences restantes au moyen d'une révision du paquet d'ordonnances OITE.

La modification concerne les ordonnances suivantes

- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS - 916.443.12)
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) (RS - 916.443.13)
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS-916.443.14)
- Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEmol-OVF) (RS - 916.472)

Les modifications qui auront des conséquences directes sur les mesures que devront prendre les autorités cantonales d'exécution sont peu nombreuses: il s'agit des art. 46 et 48 de l'OITE, des art 7 et 10 de l'OITPA et de l'art. 20 de l'OITA. Si vous avez des questions sur les autres articles également, n'hésitez pas à nous les poser.

Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires des documents mis en audition aux adresses Internet suivantes <http://www.admin.ch/ch/d/qq/pc/pendent.html> ou <http://www.bvet.admin.ch/> .

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office vétérinaire fédéral

Hans Wyss  
Directeur

Annexes:

- Projets de modification des ordonnances OITE et rapport explicatif
- Liste des destinataires

cc : Copie aux Offices vétérinaires cantonaux et aux laboratoires cantonaux